

**Conseil d'établissement
Séance du 12 juillet 2022**

Délibération n°6

Portant avis sur les dispositions de l'avenant n°2 à la convention de mandat entre le MESR, CY Cergy Paris Université et l'EPAURIF pour les études préalables relatives à la création du futur Pôle National de l'Éducation Inclusive (PNEI) et l'accueil de l'INSHEA à Saint-Germain-en-Laye

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil d'établissement du 7 décembre 2021 portant approbation de la convention conclue entre le MESRI, CY Cergy Paris Université et l'EPAURIF pour la réalisation des études préalables relatives à la création du futur Pôle National pour l'Éducation Inclusive (PNEI) et l'accueil de l'Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés (INSHEA) à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la délibération du conseil d'établissement du 8 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention conclue entre CY Cergy Paris Université, l'EPAURIF et le MESRI pour les études préalables relatives à la création du futur Pôle National pour l'Éducation Inclusive (PNEI) et l'accueil de l'Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés (INSHEA) à Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant qu'une convention de mandat a été signée le 21 décembre 2021 entre le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), CY Cergy Paris Université et l'Établissement public d'aménagement universitaire de la Région Ile-de-France,

Considérant que cette convention vise à encadrer la conduite des études préalables relatives à la création du futur Pôle National pour l'Éducation Inclusive (PNEI) et l'accueil de l'Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés (INSHEA) à Saint-Germain-en-Laye,

Considérant qu'un premier avenant, signé le 23 mars 2022, visait à élargir le périmètre des missions confiées à l'EPAURIF,

Considérant qu'au vu de l'importance du projet, les parties ont convenu de conclure un deuxième avenant à la convention visée, permettant d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux missions de l'EPAURIF,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47
Nombre de membres présents : 19
Nombre de membres représentés : 12
Membres absents et non représentés : 16

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur les dispositions de l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération et sur sa signature par le président de CY Cergy Paris Université.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 28 juillet 2022

Publiée le : 28 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**Avenant n°2 à la convention de mandat n°2021/08
entre le MESR, CY Cergy Paris Université et l'EPAURIF pour les
études préalables relatives à la création du futur Pôle National pour
l'Éducation Inclusive et l'accueil de l'INSHEA à St-Germain-en-Laye**

Entre les soussignés :

- le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, représenté par le recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, désigné ci-après « le MESR »
- **CY Cergy Paris Université**, représentée par son président, désignée ci-après « l'Université »,
- **l'Établissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Île-de-France**, mandataire de l'opération, représenté par son directeur général, désigné ci-après « l'EPAURIF »

Vu la convention de mandat n° 2021/08 pour les études préalables relatives à la création du futur Pôle National pour l'Éducation Inclusive et l'accueil de l'INSHEA à Saint-Germain-en-Laye, conclue entre le MESR, CY Cergy Paris Université et l'EPAURIF ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat n° 2021/08 du 23 mars 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention n°2021/08 pour les études relatives à la création du futur Pôle National pour l'Education Inclusive et à l'accueil de l'INSHEA à Saint-Germain-en-Laye a été notifiée le 21/12/2021 pour un montant alloué de 280 000 €TTC.

Suite à l'avancement des études préalables et les réflexions menées sur l'organisation de la phase de consultation du groupement en charge de la mise en œuvre de l'opération, il a été décidé par l'avenant n°1 d'élargir le périmètre des missions de l'EPAURIF et d'augmenter le budget alloué à la réalisation de ces dernières. Ces dispositions permettent ainsi à l'EPAURIF d'organiser et piloter l'ensemble de la procédure de recrutement du groupement en charge de la réalisation de l'opération dans le cadre d'un marché global de performance (notification du marché non incluse à ce stade).

L'avenant n°2 a pour objet d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux missions de l'EPAURIF, pour permettre, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un groupement titulaire du marché global de performance, de verser aux trois candidats qui seront invités à remettre une offre, une prime maximale de 200 000 € HT. Cet avenant porte à 1 214 500 € TDC l'enveloppe allouée à l'opération dans le cadre de la convention n°2021/08.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux missions devant être conduites par l'EPAURIF au titre de la convention susvisée, afin d'y intégrer le montant des primes qui seront allouées aux trois (3) candidats admis à concourir dans le cadre de la procédure de recrutement d'un groupement pour un marché global de performance.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ALLOUEE AUX MISSIONS MENEES PAR L'EPAURIF

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle globale des études devant être conduites au titre de la présente convention est et porté à un montant de 1 214 500 € TTC, alloués par l'Etat au titre du CPER 2015-2020.

L'article 5. de la convention n°2021/08, préalablement modifiée par l'avenant n°1, est modifié en ce sens, aux deuxième et troisième alinéas.

Le septième alinéa de l'article 5, dans ses derniers paragraphes, est modifié comme suit :

« Le financement des études est pris en charge par le MESRI, qui s'engage à procéder aux versements dans les conditions suivantes :

[...]

- *un versement complémentaire de 30 % du montant de la convention sur la base d'un appel de fonds émis par l'EPAURIF dès lors que l'établissement pourra justifier d'un montant de dépenses réalisées supérieur à 60% du montant de l'avance antérieure ;*
- *un versement complémentaire de 50% du montant de la convention sur la base d'un appel de fonds émis par l'EPAURIF dès lors que l'établissement pourra justifier d'un montant de dépenses réalisées supérieur à 70% du montant des avances antérieures ;*
- *le solde sera versé au rendu final de l'opération après présentation des pièces nécessaires au décompte des dépenses réellement constatées. »*

L'annexe n°2 - Décomposition prévisionnelle du budget nécessaire à la mise en œuvre des missions devant être conduites au titre de la présente convention, mentionnée à l'article 5 de la convention n°2021/08 est remplacée par l'annexe n°2 jointe au présent avenant

ARTICLE 3. MISE A JOUR DE LA CONVENTION - TERMINOLOGIE

Chaque mention de « Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation » (MESRI) est remplacée par « Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche » (MESR).

ARTICLE 4. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention n°2021/08 et de son avenant n°1 susvisés sont applicables au présent avenant et restent en vigueur.

ANNEXE MODIFIEE PAR LE PRESENT AVENANT :

Annexe 2 : Décomposition prévisionnelle du budget nécessaire à la mise en œuvre des missions devant être conduites au titre de la présente convention (€ TTC)

A Paris, en 3 exemplaires, le

Pour l'EPAURIF

Pour l'université

Le Directeur général

Le Président

**Pour le Ministère de l'enseignement supérieur et de
la recherche**

Le Recteur de la région académique d'Île-de-France,
recteur de l'académie de Paris, chancelier des
universités de Paris et d'Île-de-France

Annexe 2 : Décomposition prévisionnelle du budget nécessaire à la mise en œuvre des missions devant être conduites au titre de la présente convention (€ TTC) (modifiée par l'avenant n°2)

Programmist(e) (mission complète) :	120 000 €
Etude Socio-économique :	25 000 €
Etude de mobilité :	25 000 €
Diag Réseau/VRD :	15 000 €
Géomètre :	25 000 €
Diagnostic géotechnique (G1) :	35 000 €
Frais divers :	35 000 €
Prestations intellectuelles (BC, SPS...) :	84 500 €
AMO MGP :	130 000 €
Primes aux 3 candidats ayant remis une offre dans le cadre de la procédure de MPPG :	720 000 €
Total :	1 214 500 €

Annexe 3 : Planning directeur prévisionnel (modifié par l'avenant n°1)

